

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°63_2023DP
Avenant n°3 à la « mission de maîtrise d'œuvre
pour l'aménagement des espaces publics de l'îlot du Gouch à Graulhet »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaire »,

Vu l'attribution du marché de « maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics de l'îlot du Gouch à Graulhet » au groupement HETRE PAYSAGE (Mandataire) / 3... ARCHITECTES / OTCE en date du 27 avril 2017,

Considérant que suite à l'avenant n°1 en date du 24 juillet 2018 portant sur le transfert du marché de la Commune de Graulhet à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et suite à l'avenant n°2 en date du 14 février 2022 portant sur la substitution de la SARL VERNACULAIRE au titulaire et mandataire HETRE PAYSAGE en raison du rachat de ce dernier,

Considérant que pour faire suite à la demande de la Préfecture de Région, il est nécessaire de demander au titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre de préparer un permis d'aménager modificatif reprenant les évolutions du projet, entraînant une plus-value d'un montant de 2 500,00 € HT soit une augmentation de 6,39 % sur le montant du marché,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°3 relatif au marché de « maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics de l'îlot du Gouch à Graulhet », est attribué au groupement SARL VERNACULAIRE (Mandataire) / 3... ARCHITECTES / OTCE, pour un montant de 2 500.00 € HT :

Titulaire	Montant initial du marché	Avt 1	Avt 2	Avt 3	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
Groupement SARL VERNACULAIRE (Mandataire) / 3... ARCHITECTES / OTCE	39 122,50 € HT	Transfert du marché de la à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet / Sans incidence financière	Substitution de la SARL VERNACULAIRE à HETRE PAYSAGE / Sans incidence financière	+ 2 500.00 € HT	+ 6.39 %	41 622.50 € HT

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 mars 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **30 MARS 2023**

Et publication - mise en ligne le **30 MARS 2023** et/ou notification le